



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Adoptée le 4 décembre 2012 – Résolution numéro C-056-12-12

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
1. OBJECTIFS	6
2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	7
3. DÉFINITIONS.....	8
4. PRINCIPES DIRECTEURS.....	12
5. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES	15
5.1 Admission	
5.2 Inscription annuelle	
5.3 Changement d'école	
5.4 Passage du primaire au secondaire	
5.5 Admission d'un élève dont le lieu de résidence se situe sur le territoire d'une autre commission scolaire	
5.6 Scolarisation d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire dans une école d'une autre commission scolaire	
6. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES	19
6.1 École régulière de secteur	
6.2 Écoles à vocation particulière et aux projets pédagogiques particuliers	
7. TRANSFERT D'ÉLÈVES POUR CAUSE DE SURPLUS.....	22
7.1 Identification des élèves à déplacer	
7.2 Réintégration d'un élève en surplus dans son école de secteur ou maintien d'un élève dans son école d'adoption	
7.3 Particularités	
7.4 Choix d'école	
7.5 Demande de dérogation à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire	
7.6 Mesures transitoires	
8. DISPOSITIONS DIVERSES	33
8.1 Responsabilités d'application	
8.2 Révision de décision	
ANNEXES.....	35
Annexe 1 – Extraits de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	
Annexe 2 – Règles de gestion des effectifs en personnel enseignant (Annexe B)	
Annexe 3 – Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes (territoire desservi par chacune des écoles)	
RÉVISIONS DE LA POLITIQUE.....	48

PRÉAMBULE

LA MISSION DES ÉCOLES ET DES CENTRES

La raison d'être des écoles et des centres est d'assurer la réussite des élèves jeunes et adultes et ils ont pour mission de les instruire, de les scolariser et de les qualifier en collaborant au développement social, culturel et économique de la communauté.

LA MISSION DE LA COMMISSION SCOLAIRE : NOTRE RAISON D'ÊTRE

Assurer une éducation de qualité à la population et la faire valoir, en outillant et soutenant les établissements dans l'accomplissement de leur mission, en vue de la réussite des élèves, tout en participant au développement social, culturel et économique de la région.

La Loi sur l'instruction publique¹ précise la mission des commissions scolaires de la manière suivante :

« 207.1 La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. ».

¹ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

I. OBJECTIFS

La présente Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes est adoptée conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, donnant notamment la priorité, dans la mesure du possible, à l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et ce, tout en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école. De plus, la présente politique vise à :

- 1.1 Assurer aux élèves un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.
- 1.2 Favoriser le respect du lien familial.
- 1.3 Assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation d'un élève à une école.
- 1.4 Déterminer les modalités et les conditions d'application des articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique.
- 1.5 Permettre à la Commission scolaire de connaître son effectif scolaire de façon à :
 - établir le plan de répartition des élèves (écoles-secteur);
 - planifier rationnellement ses équipements (locaux, transport, etc.);
 - voir à l'organisation pédagogique (choix des cours, classes spécialisées, etc.);
 - établir les besoins en effectif enseignant;
 - prévoir les budgets afin d'assurer les services nécessaires.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation scolaire est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve principalement au niveau de la Loi sur l'instruction publique et du règlement portant sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui édictent les pouvoirs et les fonctions des commissions scolaires ainsi que les conditions de travail des enseignants (tâche éducative, règles de formation de groupes, règles de gestion des effectifs en personnel enseignant, etc.).

En lien avec la présente politique, les annexes 1 et 2 présentent un relevé des principaux articles de la Loi sur l'instruction publique, du régime pédagogique et des Règles de gestion des effectifs en personnel enseignant.

La présente politique fait l'objet d'une révision annuelle. Elle est soumise à la consultation des différentes instances et est adoptée chaque année qu'elle fasse l'objet d'ajouts, de modifications ou qu'elle ne subisse aucun changement.

3. DÉFINITIONS

Admissibilité au transport scolaire

Le droit au transport gratuit pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'élève de l'éducation préscolaire, du primaire ou du secondaire fréquentant son école de secteur, une école d'adoption désignée par la Commission scolaire, ou encore une école offrant un service particulier en adaptation scolaire qui répond à une des conditions suivantes :

- La distance entre sa résidence et son école est de :
 - plus de 0,8 km pour l'élève de l'éducation préscolaire;
 - plus de 1,6 km pour l'élève du primaire;
 - plus de 2 km pour l'élève du secondaire.
- L'élève identifié EHDA par la Commission scolaire et dont le handicap l'empêche de marcher de sa résidence à l'école ou à l'arrêt d'autobus.
- L'élève dont le trajet à pied vers l'école a été jugé non sécuritaire suite à une évaluation du Service de l'organisation scolaire.
- Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert à un élève qui demeure à l'intérieur des limites précisées ci-haut.

Admission :

Geste ou acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense².

Ancienneté dans l'école :

Période durant laquelle un élève a fréquenté une école donnée.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le Conseil des commissaires;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spécialisées;

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 9.

- du nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- des besoins prévisibles d'intégration en cours d'année d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA) d'une classe spécialisée à une classe ordinaire;
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- des règles de la formation des groupes.

Choix de l'école :

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade avant de la résidence ou de l'école. La distance est mesurée à l'aide du logiciel Géobus en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

École à vocation particulière³ :

École entièrement dédiée à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

École d'adoption :

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement pour fins de service.

³ *Politique pour les écoles à vocation particulière et les projets pédagogiques particuliers.*

École offrant une concentration⁴ :

Programme d'études prévu au Régime pédagogique pour lequel l'école choisit d'augmenter le temps d'enseignement prévu au Régime pédagogique. On considérera qu'il s'agit d'une concentration si le temps d'enseignement prévu pour l'enseignement du programme d'études excède de façon significative le temps d'enseignement prévu au Régime pédagogique.

École offrant un projet particulier⁵ :

Projet offert à l'intérieur d'une école ordinaire en vertu d'une orientation de l'établissement en matière d'enrichissement des programmes d'études. Il est normalement centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

École de secteur :

Établissement, incluant les écoles offrant exclusivement de l'enseignement préscolaire⁶, qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par la Commission scolaire selon le Plan de répartition des élèves.

Effectif scolaire :

Nombre réel d'élèves d'un établissement d'enseignement ou d'une classe, à une date donnée.

Élève en surplus :

Élève qui peut se voir assigner une école autre que son école de secteur en raison d'un manque de places-élèves disponibles à son école.

Élève extraterritorial :

Élève dont la résidence ne se situe pas sur le territoire de la Commission scolaire, pour lequel ses parents adressent une demande pour qu'il fréquente une école relevant de celle-ci.

⁴ Politique pour les écoles à vocation particulière et les projets pédagogiques particuliers.

⁵ Politique pour les écoles à vocation particulière et les projets pédagogiques particuliers.

⁶ C'est-à-dire l'école de la Passerelle et le pavillon Saint-Basile. Aux fins d'application de l'article 6.2, les élèves de ces écoles sont réputés appartenir à l'école qui deviendra leur école de secteur l'année subséquente, compte tenu de leur lieu de résidence.

Frères et sœurs :

Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Inscription :

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

Parents :

Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la ou les personnes qui assument de fait la garde de l'élève.

Période officielle d'inscription :

Époque de l'année déterminée par la Commission scolaire et communiquée aux parents par avis public dans les journaux locaux⁷.

Places-élèves disponibles :

Le nombre de places-élèves disponible se calcule par classe. Il correspond à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Plan de répartition des élèves par secteur :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en

⁷ La période durant laquelle l'admission et l'inscription des élèves ont lieu est habituellement fixée en février.

vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

La preuve de résidence s'établit en fournissant à la Commission scolaire un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence : permis de conduire, compte de taxes, compte d'électricité, etc.

La Commission scolaire se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

Transfert d'élève :

Lorsqu'un élève est transféré pour cause de surplus et qu'il est ramené dans son école de secteur avant le cinquième jour de l'année scolaire de son transfert, il n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré et il ne profite pas de l'assurance du maintien dans son école accordée dans le cas d'un transfert.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 L'élève ayant sa résidence sur le territoire de la Commission scolaire fréquente généralement, et de façon prioritaire, l'école du secteur tel que délimité par la Commission scolaire. L'accès à l'école du secteur peut cependant être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé qui n'est pas dispensé à l'école ou si la capacité d'accueil de l'école est atteinte.
- 4.2 Pour déterminer l'école de secteur, la Commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève située sur le territoire.
- 4.3 L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins.
- 4.4 Les parents d'un élève ont le droit de choisir, chaque année, l'école qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs. L'exercice de ce droit ne doit pas causer un dépassement d'élèves dans la classe et ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges consentis aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.
- 4.5 La Commission scolaire assure à l'élève ayant été transféré d'école à la suite d'un surplus d'élèves dans l'école de secteur, son maintien à son école d'adoption pour toute la durée de ses études primaires ou de ses études secondaires, avec une possibilité de retour dans son école de secteur s'il y a de la place.

Pour l'élève ayant été transféré dans une école autre que son école de secteur en raison d'un classement pour fins de service, la Commission scolaire permet aux parents, s'il y a lieu, de choisir son maintien à son école d'adoption pour toute la durée de ses études ou un retour à son école de secteur.

L'assurance du maintien à une école pour toute la durée des études primaires ou secondaires n'est valable que lorsque l'élève fréquente une école d'adoption.

Le principe d'assurer à l'élève son maintien à son école d'adoption selon les termes énumérés ci-dessus s'applique sous réserve de son déménagement à l'extérieur du territoire desservi par son école de secteur, ou d'une modification au Plan de répartition des élèves.

5. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

L'admission ou l'inscription officielle des élèves de la Commission scolaire est faite à l'aide du formulaire en vigueur.

5.1 ADMISSION

La demande d'admission d'un élève se fait en général à l'école de secteur ou, selon le cas, à la Commission scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- l'original du certificat de naissance ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur;
- une preuve de résidence⁸.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire complété et signé parvient par la poste, le sceau de réception de l'unité administrative qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission.

La reconnaissance de réception par la Commission scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont fourni tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

5.2 INSCRIPTION ANNUELLE

Toute inscription est traitée par la direction de l'école qui achemine le formulaire aux parents.

⁸ Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence : permis de conduire, compte de taxes, compte d'électricité, etc.

Le formulaire de renseignements à remplir et à signer par les parents doit être accompagné d'une preuve de résidence si la famille déménage, c'est-à-dire si elle change de résidence à l'intérieur du territoire.

5.3 CHANGEMENT D'ÉCOLE

Dans le cas d'un changement d'école, la direction de l'école assure la transmission du formulaire d'admission et d'inscription ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

5.4 PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

La direction de l'école primaire facilite l'inscription de l'élève au secondaire et assure la transmission des documents pertinents.

La direction de l'école secondaire confirme l'inscription et communique les renseignements requis aux parents.

5.5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE DONT LE LIEU DE RÉSIDENCE SE SITUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Il est de la responsabilité des parents de demander à la commission scolaire dont l'enfant relève, de conclure une entente de scolarisation avec la Commission scolaire des Patriotes. L'admission d'un élève résidant hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes est assujettie aux conditions suivantes :

- 5.5.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande d'admission doit être effectuée chaque année.
- 5.5.2 L'admission est assujettie à la capacité d'accueil de l'école choisie et de la classe concernée.
- 5.5.3 L'admission de l'élève n'a pas pour effet de porter au maximum le nombre d'élèves par groupe prévu dans la Convention collective du personnel enseignant.
- 5.5.4 L'élève ne prendra pas la place d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire.

5.5.5 Pour l'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un comité d'étude de cas, composé de la direction de l'école d'accueil et du directeur du Service des ressources éducatives ou de son adjoint responsable de l'adaptation scolaire, devra évaluer la recevabilité de la demande en fonction des services requis et de la capacité de la Commission scolaire à les dispenser.

5.5.6 Le transport entre le lieu de résidence et l'école de fréquentation est assuré par les parents.

L'autorisation de fréquenter l'école choisie sera confirmée dès que l'étude du dossier de l'élève sera complétée, et ce, au plus tard le cinquième (5^e) jour de la rentrée scolaire.

5.6 SCOLARISATION D'UN ÉLÈVE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DANS UNE ÉCOLE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Sous réserve de l'article 11.7 de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, les parents d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire qui voudraient que leur enfant soit scolarisé dans une école d'une autre commission scolaire doivent en faire la demande au moment de la période officielle d'inscription. Pour ce faire, ils doivent se procurer le formulaire *DEMANDE DE SCOLARISATION POUR UN ÉLÈVE RELEVANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES*, le remplir et l'acheminer au Service de l'organisation scolaire.

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale de conclure une entente de scolarisation autorisant un élève de son territoire à fréquenter une école d'une autre commission scolaire, la Commission scolaire des Patriotes accepte de conclure une telle entente aux conditions suivantes :

5.6.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande de scolarisation doit être effectuée chaque année.

- 5.6.2 La Commission scolaire n'offre pas le programme d'enseignement visé par la demande ou l'accès à celui-ci n'a pas été possible à cause d'un nombre de places limité. Ce programme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 5.6.3 L'entente ne doit pas occasionner de frais à la Commission scolaire.
- 5.6.4 Les parents doivent assurer le transport entre le lieu de résidence et l'école choisie.

Des motifs, tels la participation à une concentration ou à des cours optionnels, le choix d'activités parascolaires, le gardiennage et la proximité du lieu de travail, ne respectent pas les conditions précédentes et, de ce fait, ne permettent pas d'obtenir une entente de scolarisation dans une autre commission scolaire.

6. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

La direction de l'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école et les critères énoncés dans la présente politique.

6.1 ÉCOLE RÉGULIÈRE DE SECTEUR

Dans le respect des différentes clauses de cette politique, l'admission et l'inscription d'un élève dans un groupe se font dans l'ordre suivant :

- 6.1.1 L'élève qui a fait l'objet d'un transfert volontaire ou obligatoire pour cause de surplus et ayant obtenu l'assurance de terminer sa scolarité à cette école sous réserve de son déménagement à l'extérieur du territoire desservi par son école de secteur ou d'une modification au plan de répartition des élèves.
- 6.1.2 L'élève inscrit avant la fin de la période officielle d'inscription, y compris celui ayant fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé à l'article 7.2.3, n'ayant pas droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur dans l'école de son secteur.
- 6.1.3 L'élève inscrit avant la fin de la période officielle d'inscription, y compris celui ayant fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé à l'article 7.2.3, n'ayant pas droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur.
- 6.1.4 L'élève inscrit avant la fin de la période officielle d'inscription, y compris celui ayant fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé à l'article 7.2.3, ayant droit au transport scolaire⁹, ayant un frère ou une sœur dans l'école de son secteur.

⁹ Les élèves ayant droit au transport scolaire sont ceux dont la distance entre leur résidence et l'école est à plus de 0,8 km pour l'élève de l'éducation préscolaire, à plus de 1,6 km pour l'élève du primaire et à plus de 2 km pour l'élève du secondaire.

Les élèves n'ayant pas droit au transport scolaire sont ceux qui demeurent à l'intérieur de ces limites.

- 6.1.5 L'élève inscrit avant la fin de la période officielle d'inscription, y compris celui ayant fait une demande de retour à l'école de secteur et l'élève visé à l'article 7.2.3, ayant droit au transport scolaire¹⁰, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école de son secteur.
- 6.1.6 L'élève inscrit après la période officielle d'inscription (par ordre chronologique de réception des demandes).
- 6.1.7 L'élève d'une autre école qui doit être accueilli en raison d'un surplus dans son école de secteur.
- 6.1.8 L'élève ayant fait une demande de choix d'école selon les modalités et les critères précisés à l'article 7.4.
- 6.1.9 L'élève demeurant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Patriotes et ayant fait une demande de fréquenter l'école selon les modalités précisées à l'article 5.5.
- 6.1.10 L'application des critères énumérés ci-haut est réalisée en tenant compte, notamment, des règles énoncées à l'article 7.1 de la présente politique.

¹⁰ Les élèves ayant droit au transport scolaire sont ceux dont la distance entre leur résidence et l'école est à plus de 0,8 km pour l'élève de l'éducation préscolaire, à plus de 1,6 km pour l'élève du primaire et à plus de 2 km pour l'élève du secondaire.

Les élèves n'ayant pas droit au transport scolaire sont ceux qui demeurent à l'intérieur de ces limites.

6.2 ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE ET AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

La *Politique pour les écoles à vocation particulière et les projets pédagogiques particuliers* précise les différentes règles quant à la reconnaissance de ces écoles et de ces projets ainsi que les critères d'accessibilité. Les écoles reconnues sont les suivantes :

ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ¹¹			
École	Programme	Municipalité	Territoire desservi
École de la Roselière	Pédagogie Waldorf	Chambly	Ensemble du territoire
ORDRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE			
École	Programme	Municipalité	Territoire desservi
École d'éducation internationale	Éducation internationale	McMasterville	Ensemble du territoire ¹²
École orientante l'Impact	Services alternatifs	Boucherville	Ensemble du territoire ¹³
École secondaire De Mortagne	Éducation internationale	Boucherville	Boucherville, Calixa-Lavallée, Saint-Amable, Saint-Bruno, Sainte-Julie, Varennes, Verchères
École secondaire De Mortagne	Sport-études	Boucherville	Ensemble du Québec
École secondaire Ozias-Leduc	Éducation internationale	Mont-Saint-Hilaire	Beloeil, Carignan, Chambly, Contrecoeur ¹⁴ , McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil
École secondaire Ozias-Leduc	Formation en musique	Mont-Saint-Hilaire	Ensemble du territoire ¹⁵
École secondaire Polybel	Concentration anglais	Beloeil	Ensemble du territoire ¹⁶ .

¹¹ Comprend l'éducation préscolaire.

¹² À l'exception de la ville de Contrecoeur, sauf pour les élèves inscrits avant l'année scolaire 2009-2010.

¹³ À l'exception de la ville de Contrecoeur, sauf pour les élèves inscrits avant l'année scolaire 2009-2010.

¹⁴ Uniquement pour les élèves inscrits avant l'année scolaire 2009-2010.

¹⁵ À l'exception de la ville de Contrecoeur, sauf pour les élèves inscrits avant l'année scolaire 2009-2010.

¹⁶ À l'exception de la ville de Contrecoeur, sauf pour les élèves inscrits avant l'année scolaire 2009-2010.

7. TRANSFERT D'ÉLÈVES POUR CAUSE DE SURPLUS

7.1 IDENTIFICATION DES ÉLÈVES À DÉPLACER

Advenant un surplus d'élèves dans un groupe, la direction d'école procède à l'identification des élèves à déplacer selon l'ordre et les étapes suivantes :

7.1.1 Première étape

Les demandes de fréquenter l'école sur la base d'une entente extraterritoriale ne sont pas acceptées ainsi que les demandes de fréquenter l'école sur la base de choix d'école.

7.1.2 Deuxième étape

En situation de surplus, la direction de l'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être d'une durée minimale de 10 jours, calculée à partir de la date d'envoi de la demande par l'école et comprise entre le 15 avril et le 15 juin.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. L'acceptation des parents signifie que l'élève bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus, tel que précisé à l'article 7.2.2.

7.1.3 Troisième étape

Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu des étapes précédentes ne suffit pas à éliminer le surplus dans ce groupe, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fera suivant l'ordre inverse des critères prévus à l'article 6.1, en commençant par l'article 6.1.6.

7.1.3.1 Dans le cas où des élèves n'ayant pas droit au transport seraient visés par ces transferts, il faut commencer par les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école. En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré serait celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur. Advenant le cas où il y aurait toujours égalité après l'application des critères précédents, l'élève visé serait celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.1.3.2 Dans le cas où des élèves ayant droit au transport seraient visés par ces transferts, il faut commencer par les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école. En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré serait celui dont la distance entre sa résidence et son école de secteur serait la plus grande, sous réserve des considérations suivantes :

- l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
- les parcours et les secteurs de transport existants;
- l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves : longueur et durée des parcours.

Une décision sera communiquée, au plus tard le 30 juin, aux parents des élèves qui seront transférés.

7.2 RÉINTÉGRATION D'UN ÉLÈVE EN SURPLUS DANS SON ÉCOLE DE SECTEUR OU MAINTIEN D'UN ÉLÈVE DANS SON ÉCOLE D'ADOPTION

7.2.1 Advenant qu'au cours de l'été une ou des places se rendent disponibles à l'école du secteur, la réintégration s'applique dans l'ordre des articles 6.1.2 à 6.1.6.

Les parents doivent consentir à une telle réintégration de leur enfant.

L'élève changé d'école en raison d'un surplus d'élèves peut réintégrer son école de secteur si une place se libère avant le 5^e

jour de fréquentation scolaire et que sa réintégration ne cause pas un surplus dans un groupe. Aucune demande ou offre de réintégration à l'école de secteur ne pourra être faite après cette date.

- 7.2.2 L'élève qui a été transféré une fois en raison d'un surplus, continue de fréquenter l'école d'adoption pour toute la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement, conformément à la mission de l'école qu'il fréquente.

Toutefois, les parents de l'élève ayant été transféré de son école de secteur à une école d'adoption peuvent exercer un droit de retour à l'école de secteur. La demande de retour à l'école de secteur doit se faire durant la période officielle d'inscription et être traitée conformément aux articles 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 7.1.3. L'élève dont les parents exercent le droit de retour à l'école de secteur et qui peut y être accueilli perd le privilège dont il profitait dans son école d'adoption et, de ce fait, ne profite d'aucune assurance de terminer sa scolarité dans son école de secteur.

Pour l'élève qui a été transféré, le principe de lui assurer son maintien à son école d'adoption s'applique sous réserve de son déménagement à l'extérieur du territoire desservi par son école de secteur ou d'une modification au plan de répartition des élèves.

Dans le cas d'un élève transféré en raison d'un classement pour fins de service, les parents peuvent choisir, si l'élève est réintégré à temps plein au secteur régulier, qu'il continue de fréquenter l'école d'adoption pour la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement ou qu'il retourne à son école de secteur, le tout, sous réserve de la recommandation de la direction de l'école d'adoption à l'effet de maintenir la fréquentation à cette école et ce, en tenant compte des besoins de l'élève.

- 7.2.3 L'élève n'ayant pas fréquenté son école de secteur en raison d'un surplus d'élèves à celle-ci est réputé appartenir à son école de

secteur l'année suivante dans les cas suivants :

- l'élève de l'éducation préscolaire admis dans une école d'adoption;
- l'élève admis en cours d'année ou après la période officielle d'inscription;
- l'élève inscrit dans une école de la Commission scolaire qui change de résidence¹⁷ après la période officielle d'inscription ou en cours d'année.

Dans les trois cas, le maintien de l'élève à son école de secteur est sous réserve de l'application des critères prévus aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 7.1.3 de la présente politique.

7.3 PARTICULARITÉS

7.3.1 Pour un élève handicapé ou présentant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, la direction d'école, tout en tenant compte des besoins de l'élève, peut déroger à l'application des critères identifiés à l'article 7.1.3 de la présente politique. Elle motive alors sa décision par écrit et classe la note au dossier de l'élève.

7.3.2 Dans le cas du transfert d'un élève ayant un frère ou une sœur qui fréquente aussi l'école de secteur, la direction de l'école de secteur offre de transférer également le frère ou la sœur s'il y a une place disponible pour l'accueillir dans l'école d'adoption.

L'élève ainsi transféré a les mêmes droits que l'élève en surplus ou que l'élève transféré en raison d'un classement pour fins de service.

7.4 CHOIX D'ÉCOLE

7.4.1 La demande de choix d'école doit être faite annuellement en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

¹⁷ Voir « Définitions », chapitre 3.

- 7.4.2 Le formulaire doit être remis à l'école que fréquente l'élève.
- 7.4.3 La demande de choix d'école doit être faite avant le 1^{er} mai précédant l'année scolaire visée.
- 7.4.4 Nonobstant l'article précédent, une demande de choix d'école peut se faire :
- au moment d'une demande d'admission formulée après le 30 avril précédant l'année scolaire visée;
 - lors de la signification d'un changement d'adresse à la suite d'un déménagement;
 - au moment de l'annonce d'un transfert administratif obligatoire pour cause de surplus d'élèves.

Pour les trois situations précédentes, les parents disposent d'un délai de cinq jours, incluant le jour de l'événement, pour présenter une demande de choix d'école.

- 7.4.5 L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attribuées doivent permettre de compléter des groupes formés majoritairement d'élèves du secteur de l'école et ne doivent pas causer un dépassement d'élèves dans un groupe.
- 7.4.6 Si le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fera en fonction des critères suivants en respectant l'ordre de présentation :
- a. La présence d'un frère ou d'une sœur dans l'école;
 - b. La durée de fréquentation de l'élève dans l'école demandée;
 - c. La date de réception de la demande, si celle-ci a été effectuée après le 30 avril précédant l'année scolaire visée.
- 7.4.7 En cas d'égalité suite à l'application des critères précisés à l'article 7.4.6, l'élève dont le choix d'école sera accepté sera celui ou celle dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.

- 7.4.8 La décision d'accorder ou de refuser une demande de choix d'école est communiquée aux parents par la direction de l'école visée, au plus tard la semaine précédant la rentrée scolaire.
- 7.4.9 L'exercice du droit au choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire ni les autres privilèges consentis aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

7.5 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Dans l'éventualité d'un transfert d'élèves pour cause de surplus, toute demande de dérogation à l'âge d'admission complétée (remise des documents requis) après le 30 avril sera traitée comme une inscription produite après la période officielle d'inscription. La date d'inscription considérée sera celle de l'acceptation de la demande par la Commission scolaire.

7.6 MESURES TRANSITOIRES

- 7.6.1 La Commission scolaire applique, dans le cas des élèves résidant sur le territoire de l'école Les Jeunes Découvreurs, les mesures dérogatoires suivantes, lesquelles prennent effet à compter de l'année scolaire 2007-2008 :

- 7.6.1.1 Lors d'une première inscription, l'élève résidant sur le territoire de l'école Les Jeunes Découvreurs qui se trouvera en situation de surplus à la suite de l'application des modalités précisées dans la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves de la Commission scolaire des Patriotes, sera dirigé prioritairement vers l'école Pierre-Boucher ou l'école De La Broquerie, qui deviendra, dès lors, son école de secteur, à des fins d'organisation scolaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un élève arrivant sur le territoire de l'école Les Jeunes Découvreurs après la période officielle d'inscription ou pendant l'année scolaire et

qui ne pourrait intégrer ladite école, celui-ci se verra offrir la possibilité de s'inscrire de nouveau à l'école Les Jeunes Découvreurs, l'année suivante. Il ne profitera d'aucune clause de protection et s'il y a transfert d'élèves, il sera soumis aux mêmes règles que les élèves de son groupe.

- 7.6.1.2 Le choix d'une des deux écoles se fera selon les places disponibles, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la demande des parents. Si le nombre de demandes excède le nombre des places disponibles, les critères suivants s'appliqueront :
1. La présence d'un frère ou d'une sœur dans l'école demandée.
 2. La date de réception de la demande.

En cas d'égalité à la suite de l'application de ces critères, la priorité sera accordée à celui ou celle dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.

- 7.6.1.3 Dans l'éventualité où des places sont disponibles à l'école Les Jeunes Découvreurs, elles sont offertes aux élèves ayant fait l'objet de l'application de l'article 7.6.1.1, sur la base d'un choix d'école selon les articles 7.4.3 et 7.4.4 de la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves de la Commission scolaire des Patriotes, mais avec les conditions suivantes :
- La demande n'aura pas à être renouvelée année après année.
 - L'élève aura droit au transport scolaire gratuit s'il demeure à plus de 1,6 km de l'école.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève ayant obtenu un choix d'école, celui-ci aurait les mêmes droits que les autres élèves et, en cas de transfert, la direction devra appliquer les règles précisées dans la

Politique relative à l'admission et à l'inscription
des élèves de la Commission scolaire des
Patriotes.

7.6.2 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles du secteur de Saint-Amable, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire de la municipalité de Saint-Amable en 2010-2011, les mesures dérogatoires suivantes :

- Lors de l'assignation des élèves dans l'école de leur secteur pour l'année scolaire 2011-2012, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'écoles en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.
- Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2010-2011, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2010-2011. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève aura droit au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1,6 km de l'école de fréquentation.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans la classe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves de la classe.

7.6.3 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles du secteur de Beloeil-McMasterville, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire dudit secteur en 2011-2012, les mesures dérogatoires suivantes :

- Lors de l'assignation des élèves dans l'école de leur secteur pour l'année scolaire 2012-2013, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 de la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves de la Commission scolaire des Patriotes (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'écoles en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.
- Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2011-2012, auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2011-2012. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève aura droit au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1,6 km de l'école de fréquentation.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans la classe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves de la classe.

7.6.4 Dans le cadre de la révision du territoire desservi par les écoles secondaires du Mont-Bruno et du Grand-Coteau, à la suite de l'intégration de la 4^e et de la 5^e secondaire à l'école secondaire

du Grand-Coteau pour permettre la continuité du volet IDTIC, la Commission scolaire applique la mesure dérogatoire suivante :

- L'élève de 4^e ou de 5^e secondaire résidant sur le territoire de l'école secondaire du Grand-Coteau dont les parents feront le choix qu'il ne soit pas scolarisé à cette école et celui qui se trouvera en situation de surplus à la suite de l'application des modalités précisées dans la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves de la Commission scolaire des Patriotes, seront dirigés prioritairement vers l'école secondaire du Mont-Bruno qui deviendra, dès lors, leur école de secteur, à des fins d'organisation scolaire.

7.6.5 Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves dans les écoles des secteurs de Chambly-Carignan et de Saint-Bruno-de-Montarville, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui fréquentaient une école primaire desdits secteurs en 2012-2013, les mesures transitoires suivantes :

- Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur pour l'année scolaire 2013-2014, si un élève était appelé à fréquenter une troisième école différente en raison des critères de l'article 7.1 de la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'école en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.
- Les parents des élèves du primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verront attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2012-2013 auront la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2012-2013. Cette demande sera considérée comme une demande de

choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :

- La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
- L'élève aura droit, pour l'année scolaire 2013-2014 seulement, au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1,6 km de l'école de fréquentation.
- Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans la classe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves de la classe.
- En 2013-2014 seulement, le nombre de demandes de choix-école pour des élèves de 6^e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

La gestion de la présente politique se fait en étroite collaboration avec la direction de l'école et la direction du Service de l'organisation scolaire.

8.1.1 La direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'application de la présente politique au niveau de l'école, notamment en ce qui a trait à :

- l'admission et l'inscription des élèves;
- l'identification des élèves en situation de choix d'école, de volontariat, extraterritoriaux, élèves en surplus école et transmission d'information aux différents intervenants.

8.1.2 Le Service de l'organisation scolaire

Le directeur du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la politique au niveau de la Commission scolaire, notamment en ce qui a trait à :

- la production, au mois de février, pour le secteur primaire, des fiches d'admission et d'inscription des élèves;
- la réalisation, sur une base prévisionnelle, des effectifs scolaire et enseignant prévus pour l'année suivante;
- l'identification du nombre de groupes, du nombre d'élèves par groupe, du nombre d'élèves en surplus et du nombre de places-élèves disponibles;
- la transmission aux directions des écoles, aux fins de consultation, des devis d'organisation scolaire mentionnés ci-haut et autres, si requis;
- la vérification du Plan de répartition des élèves et à sa validation auprès des directions des écoles et autres instances, si requis;
- la déclaration de l'effectif scolaire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le 30 septembre.

8.2 RÉVISION DE DÉCISION

Comme toute autre décision prise par le Conseil des commissaires, le Comité exécutif, le conseil d'établissement ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire, l'élève ou les parents de l'élève visé par une décision en lien avec le contenu de la présente politique peut demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision¹⁸.

La demande de révision vise une décision qui contrevient aux politiques et aux règlements de la Commission scolaire ou qui est la source d'un différend relativement à leur application. Elle ne peut être utilisée pour contester une politique ou une procédure. La procédure touchant une demande de révision est précisée dans la *Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève de la Commission scolaire des Patriotes*.

¹⁸ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c.I-13.3., art. 9.

ANNEXES

Annexe 1

- Extrait de la Loi sur l’instruction publique.
- Extrait du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire.

Annexe 2

- Règles de gestion des effectifs en personnel enseignant (Annexe B).

Annexe 3

- Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes (territoire desservi par chacune des écoles).

ANNEXE I

Extraits de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE¹⁹

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Choix d'une école.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

¹⁹ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3. À jour au 1^{er} août 2012
(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html)

Révision.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

Consultation.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Projet particulier.

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Critères d'inscription.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

Répartition des revenus.

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Principes de répartition.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

Montants alloués.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

Publicité des objectifs.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

Centre d'éducation des adultes.

468. Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'une ou de plusieurs commissions scolaires, après entente avec chaque commission scolaire concernée.

Contenu de l'entente.

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE^{20 21}

ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

9. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom de la personne;

2° l'adresse de sa résidence;

3° les noms de ses parents, sauf si elle est majeure;

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

²⁰ Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 447).

²¹ À jour au 1^{er} août 2012

(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R8.htm)

ANNEXE 2

ANNEXE B²² - GESTION DES EFFECTIFS EN PERSONNEL ENSEIGNANT

1.0 OBJECTIFS

Dans la gestion des effectifs en personnel enseignant, les parties recherchent, en travaillant en partenariat, tant au niveau de la Commission scolaire que des secteurs et des établissements :

- 1.1 la meilleure qualité de service pour les élèves en vue de leur réussite;
- 1.2 l'équité dans le partage des ressources entre les établissements ;
- 1.3 l'équité dans le partage du temps d'enseignement entre le personnel enseignant;
- 1.4 l'équilibre budgétaire de la masse salariale du personnel enseignant.

2.0 RÈGLES D'ALLOCATIONS DES EFFECTIFS EN PERSONNEL ENSEIGNANT

- 2.1 La Commission finance l'ensemble de la masse salariale du personnel enseignant à partir des sommes générées par les paramètres d'allocation du MELS et par ses autres revenus destinés à cette fin spécifique.
- 2.2 La Commission alloue aux établissements la totalité des sommes générées en 2.1 une fois déduites, s'il y a lieu, les sommes nécessaires au financement, par la masse salariale du personnel enseignant :
 - de sa juste part des compressions budgétaires imposées par le MELS;
 - des éléments de la masse salariale que les parties conviennent de gérer au niveau de la Commission.
- 2.3 La Commission alloue ces ressources par ordre d'enseignement en tenant compte du poids en effectifs scolaires de ceux-ci, de l'article 275 de la L.I.P, des objectifs énoncés dans la présente annexe et en s'assurant de respecter les moyennes du nombre d'élèves par groupe au niveau de la Commission.
- 2.4 Les sommes allouées aux établissements en masse salariale du personnel enseignant sont utilisées à cette fin. Cependant, la direction et le Conseil des enseignantes et enseignants peuvent convenir d'utiliser la marge de manœuvre pour financer d'autres services directs aux élèves c'est-à dire du personnel qui intervient directement auprès des élèves.

3.0 ORGANISATION SCOLAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION

3.1 Comité de suivi de l'Annexe B

²² Entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et le Syndicat de l'enseignement de Champlain (CSQ) – Enseignantes et enseignants – secteur jeunes – 2009.

Les parties forment un comité de suivi composé des représentants de la Commission et du Syndicat.

Chaque partie désigne un maximum de douze (12) représentantes et représentants.

Le Comité de suivi de l'Annexe B détermine ses règles de fonctionnement interne.

Néanmoins, pour la prise de décision, chaque partie dispose d'un (1) vote.

Le mandat du Comité de suivi de l'Annexe B est de :

- 3.1.1 recevoir et analyser l'information de gestion pertinente au dossier, notamment les règles de financement ministériel de la masse salariale du personnel enseignant;
- 3.1.2 recevoir et analyser les états financiers concernant la masse salariale du personnel enseignant;
- 3.1.3 convenir des fonds à gérer centralement et du partage des ressources entre les établissements;
- 3.1.4 confirmer les paramètres d'allocation;
- 3.1.5 accorder le statut d'école a priori;
- 3.1.6 convenir des ajustements non récurrents pour les établissements ou les secteurs après avoir entendu, au besoin, les parties;
- 3.1.7 informer les agents concernés des décisions rendues;
- 3.1.8 recommander annuellement à l'Assemblée des partenaires toute règle de gestion telle que les Orientations de gestion et la Procédure de formation des groupes;
- 3.1.9 déposer annuellement à l'Assemblée des partenaires les états financiers et recommander l'adoption des prévisions budgétaires;
- 3.1.10 mettre en place la formation nécessaire pour soutenir le travail des partenaires afin de mieux réaliser l'organisation des secteurs et des établissements en lien avec l'atteinte des objectifs;
- 3.1.11 s'assurer que l'Assemblée des partenaires soit un lieu de formation, d'information, d'échange et de consultation;
- 3.1.12 procéder annuellement à l'évaluation du fonctionnement en s'assurant que les objectifs soient respectés et, le cas échéant, apporter les correctifs nécessaires.

3.2 Assemblée des partenaires

Les parties constituent une assemblée des partenaires

- 3.2.1 qui est composée d'un membre de la direction et de la déléguée ou du délégué syndical ou, à défaut, d'une représentante ou d'un représentant nommé par les enseignantes et les enseignants pour chacun des établissements;
- 3.2.2 qui se réunit au moins deux (2) fois par année;
- 3.2.3 qui prend les décisions sur la base d'un (1) vote pour le membre de la direction et un (1) vote pour la déléguée ou le délégué syndical ou, à défaut, la représentante ou le représentant des enseignantes et des enseignants;
- 3.2.4 qui est informée, consultée et vote sur les propositions que lui soumet le Comité de suivi de l'Annexe B;
- 3.2.5 qui approuve les prévisions budgétaires et reçoit annuellement les états financiers.

3.3 Allocation aux établissements

Aux fins d'organisation scolaire, le Comité de suivi alloue aux établissements au moins le nombre de postes nécessaires pour rencontrer les bases suivantes :

- 3.3.1 au préscolaire, un (1) titulaire par groupe formé et 30 minutes par semaine d'enseignement spécialisé;
- 3.3.2 au primaire, un (1) titulaire par groupe formé, 270 minutes par semaine d'enseignement spécialisé et au moins un (1) orthopédagogue par quinze (15) titulaires affectés en classe ordinaire;
- 3.3.3 au secondaire, le nombre de postes requis pour répartir la charge de cours et leçons sur la base de 1000 minutes par semaine.

4.0 ORGANISATION SCOLAIRE AU NIVEAU DES SECTEURS

- 4.1 Le Comité de secteur de l'Annexe B est composé d'un membre de la direction et de la déléguée ou du délégué syndical ou, à défaut, d'une représentante ou d'un représentant nommé par les enseignantes et les enseignants pour chacun des établissements préscolaire et primaire du secteur, tel que déterminé dans les Orientations de gestion.
- 4.2 Aux fins d'organisation scolaire, les membres du Comité de secteur de l'Annexe B conviennent du nombre de groupes à former dans le secteur.

Ils peuvent également convenir de la mise en place de projets ou de services favorisant la réussite des élèves pour un ou plusieurs établissements, dont le secteur assume les coûts s'il y a lieu.
- 4.3 Les travaux du Comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus, mais une décision majoritaire devient exécutoire.

Advenant la tenue d'un vote, chaque membre du Comité dispose d'un (1) vote.

- 4.4 Une fois établie l'organisation scolaire d'un secteur, l'affectation de l'élève à une école se fait selon les critères déterminés par la Commission.
- 4.5 La direction fournit au Conseil des enseignantes et enseignants, à toutes les étapes, les informations nécessaires pour suivre l'évolution de l'organisation scolaire de leur secteur.
- 4.6 Pour leur permettre l'appropriation de l'information et faciliter leur démarche dans le processus décisionnel, les délégués syndicaux ou, à défaut, les représentantes ou représentants nommés par les enseignantes et les enseignants reçoivent, dans un délai raisonnable, la documentation pertinente. Ils doivent bénéficier d'un temps de préparation leur permettant de se l'approprier.
- 4.7 Les rencontres au niveau des secteurs se font sur le temps de travail. Les frais de suppléance, s'il y a lieu, sont assumés par la marge de manœuvre des écoles de l'Annexe B du secteur. Les libérations ne sont pas déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06.

5.0 ORGANISATION SCOLAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

- 5.1 La direction et le Conseil des enseignantes et enseignants conviennent de l'organisation scolaire à réaliser en tenant compte des objectifs énoncés à la présente annexe ainsi que des dispositions pertinentes de la convention collective.
- 5.2 La direction et le Conseil des enseignantes et enseignants peuvent convenir d'aménagements différents de ceux prévus à la présente annexe afin de se donner la possibilité de mettre en place des projets favorisant la réussite des élèves et impliquant du personnel enseignant.
- 5.3 La direction organise les services à partir des décisions prises avec le Conseil des enseignantes et enseignants.
- 5.4 Le Conseil d'établissement adopte les prévisions budgétaires relatives à la masse salariale découlant de l'organisation scolaire faite selon les règles de formation de groupes convenues entre les parties.

6.0 ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DE LA MASSE SALARIALE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- 6.1 Une fois confirmée la clientèle scolaire et le salaire réel du personnel enseignant embauché, la Commission confirme aux établissements leur masse salariale. Si nécessaire, cette allocation comprend un ajustement non récurrent permettant à la Commission d'équilibrer la masse salariale du personnel enseignant.
- 6.2 La direction et le Conseil des enseignantes et enseignants doivent mettre en place les mesures nécessaires à l'équilibre de la masse salariale du personnel enseignant de l'établissement.
- 6.3 Tout établissement qui sera en déficit devra présenter à la Commission un plan de redressement pour parvenir à l'équilibre dans un délai raisonnable. La Commission recherchera un retour à la normale dès l'année suivante et la récupération des sommes dues dans un délai n'excédant pas celui défini dans les Règles de gestion.

Tout établissement qui a un surplus budgétaire excédant le maximum permis, devra présenter pour l'utilisation de son surplus au niveau de la masse salariale du personnel enseignant, un plan de redressement en services directs aux élèves. La Commission recherchera l'utilisation des sommes en trop dans un délai n'excédant pas celui défini dans les Règles de gestion. Si la Commission récupère des sommes excédentaires au niveau de la masse salariale du personnel enseignant, celles-ci seront alors affectées à la gestion des effectifs en personnel enseignant.

- 6.4 Pour tout déficit au niveau des éléments de la masse salariale que les parties conviennent de gérer au niveau de la Commission, le Comité de suivi devra se doter d'un plan de redressement pour parvenir à l'équilibre dès l'année suivante et recherchera la récupération des sommes dues dans un délai n'excédant pas celui défini dans les Règles de gestion.

Si, au contraire, il y a un surplus des revenus versé à l'Annexe B supérieur à celui défini dans les Règles de gestion, le Comité de suivi devra se doter d'un plan de dépenses en services directs aux élèves et recherchera l'utilisation des sommes en trop dans un délai n'excédant pas celui défini dans les Règles de gestion.

- 6.5 Dès que la réglementation relative à la Loi 88 et que les nouvelles règles comptables du MELS seront connues, les parties conviennent de revoir au Comité de suivi les dispositions prévues à l'article 6.0 à la lumière de ces encadrements. Les règles ainsi convenues au Comité de suivi de l'Annexe B feront partie intégrante de la présente annexe.

7.0 RÈGLEMENT DE LITIGES

- 7.1 Un litige est notamment un différend entre :

- les enseignants et la direction d'un établissement;
- les membres d'un comité de secteur de l'Annexe B;
- la Commission scolaire et un établissement;
- la Commission scolaire et un comité de secteur de l'Annexe B.

- 7.2 Pour les situations prévues en 7.1, la direction générale adjointe et la vice-présidence du Syndicat agissent en tant que médiateurs.

Le Comité de suivi est informé de la nature des litiges et entérine leur règlement.

- 7.3 En cas d'échec de la médiation, la direction générale prend une décision, explique ses motifs par écrit et les remet lors d'une rencontre avec la vice-présidence du Syndicat.

Le Syndicat dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour faire des représentations.

S'il y a toujours litige, le Conseil des commissaires agit comme recours ultime. Sa décision est alors exécutoire.

- 7.4 En cas de litiges au Comité de suivi de l'Annexe B, le Conseil des commissaires agit

comme recours ultime. Sa décision est alors exécutoire et les dépenses encourues, s'il y a lieu, sont imputées à la masse salariale du personnel enseignant.

8.0 APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 8.1 La présente annexe est reconduite tacitement à moins que la Commission ou le Syndicat n'avise l'autre partie, avant le 30 janvier, de son intention de la renégocier ou d'y mettre fin pour l'année scolaire suivante.

ANNEXE 3

PLAN DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

(Territoire desservi par chaque école)

Les listes des écoles d'appartenance selon les rues de chaque ville sont déposées dans le site Web de la Commission scolaire à l'adresse suivante : <http://www.csp.qc.ca/www/ep-ler.asp>, sous « Les écoles par rue ».



Commission scolaire
des Patriotes
Service de l'organisation scolaire

ÉCOLES D'APPARTENANCE POUR LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE 2013-2014

Rues	Genre	École primaire	École secondaire
Berthiaume	Rue	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
de la Beauce	Chemin	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
de la Petite-Côte-d'en-Haut	Chemin	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
du Petit-Coteau	Rang	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
du Second-Ruisseau	Chemin	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
Georges-Bouvier	Rue	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
Labonté	Rue	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
Lamontagne	Rang	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
Lavallée	Rue	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)
Saint-Joseph	Rang	Ludger-Duvernay (Verchères)	Sec. I à 5 : le Carrefour (Varenes)

RÉVISIONS DE LA POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES – PREMIÈRE PARTIE

Année scolaire 1999-2000

- Adoption le 2 février 1999, résolution C-147-02-99
- Premier amendement le 13 avril 1999, résolution C-227-04-99

Année scolaire 2000-2001

- Adoption le 1^{er} février 2000, résolution C-147-02-00

Année scolaire 2001-2002

- Adoption le 6 février 2001, résolution C-170-02-01

Année scolaire 2002-2003

- Adoption le 5 février 2002, résolution C-079-02-02

Année scolaire 2003-2004

- Adoption le 4 février 2003, résolution C-130-02-03

Année scolaire 2004-2005

- Reconduction, pour l'année scolaire 2004-2005, de la version adoptée par le Conseil des commissaires le 4 février 2003, et ce, telle que présentée à la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 3 février 2004, au point 7.2.

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET À LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Année scolaire 2005-2006

- Adoption le 7 décembre 2004, résolution C-109-12-04

Année scolaire 2006-2007

- Adoption le 6 décembre 2005, résolution C-138-12-05

Année scolaire 2007-2008

- Adoption le 30 janvier 2007, résolution C-105-01-07

Année scolaire 2008-2009

- Adoption le 4 décembre 2007, résolution C-117-12-07

Année scolaire 2009-2010

- Adoption le 2 décembre 2008, résolution C-074-12-08

Année scolaire 2010-2011

- Adoption le 1^{er} décembre 2009, résolution C-110-12-09

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

- Adoption le 7 décembre 2010, résolution C-063-12-10.

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

- Adoption le 6 décembre 2011, résolution C-102-12-11.

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

- Adoption le 4 décembre 2012, résolution C-056-12-12.